



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Direction de l'interministérialité et du  
développement durable**

**Arrêté DIDD-BPEF-2022 n° 316**

autorisant les travaux d'extension de la ZAC des Trois Routes Ouest à Chemillé-en-Anjou  
(territoire de la commune déléguée de Chemillé)  
(articles L 181-1 et suivants et R 181-1 et suivants du code de l'environnement)

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants, L.210-1, L.214-1 et suivants, L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants et R.411-1 et suivants ;

**Vu** le code civil, notamment son article 640 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 533 du 4 août 2005 autorisant l'aménagement du parc d'activités des Trois Routes sur le territoire de la commune de Chemillé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2022 n° 116 du 4 mai 2022 soumettant à enquête publique du 30 mai 2022 au 1<sup>er</sup> juillet 2022 inclus, la demande d'autorisation environnementale concernant l'aménagement de la ZAC des Trois Routes Ouest 2 ( extension de la ZAC des Trois Routes ouest) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants du Layon et de l'Aubance en vigueur ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale, accompagné de l'étude d'impact, déposé le 29 janvier 2021, complété le 11 mars 2022, par Mauges Communauté à la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire et enregistré sous le n° 49-2021-0100000136 ;

**Vu** les avis recueillis par la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire lors de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale ;

**Vu** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) des Pays-de-la-Loire en date du 15 novembre 2021 sur le projet de zone d'aménagement concerté des Trois Routes Ouest 2 sur la commune de Chemillé-en-Anjou et la réponse apportée le 11 mars 2022 par Mauges Communauté ;

**Vu** le rapport de fin d'examen de la Direction départementale des territoires du 14 mars 2022 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 juillet 2022 transmis au président de Mauges Communauté le 2 août 2022 ;

**Vu** la notification, le 31 août 2022, du projet d'arrêté au pétitionnaire et l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

**Vu** la délibération du 19 octobre 2022 du conseil communautaire de Mauges Communauté valant déclaration de projet au titre de l'article L 126-1 du code de l'environnement, transmise le 27 octobre 2022 à la préfecture de Maine-et-Loire ;

Considérant que la déclaration de projet prévue par l'article L 126-1 du code de l'environnement a été transmise au-delà du délai de deux mois suivant la remise du rapport du commissaire enquêteur au pétitionnaire, ce qui a eu pour conséquence d'entraîner le rejet tacite de la demande d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'il convient de procéder au retrait du rejet tacite susvisé ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Il est procédé au retrait du rejet tacite de la demande d'autorisation environnementale.

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

La communauté d'agglomération Mauges Communauté est autorisée, aux conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC des Trois Routes Ouest, située à Chemillé-en-Anjou sur le territoire de la commune déléguée de Chemillé.

La rubrique de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernée par les travaux objet du présent arrêté, est la suivante :

<b>N° rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Projet</b>
2.1.5.0-1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	Autorisation	Surface totale desservie :48 ha dont extension zac ouest 2 sur 15,6 ha

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 3 : Rejets des eaux pluviales de l'opération

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales de la zone d'activités des Trois Routes Ouest génère 3 points de rejets sur des cours d'eau affluents de l'Hyrome :

Rejet	Milieu récepteur	Surface desservie en ha
1	Fossé de la route puis réseau de la ZAC des Trois Routes Est puis Hyrôme	11
2	Ru de la Monneraie	24,6
3	Ru du Marais	12,4

Le secteur 1 modifie un point de rejet existant autorisé dans l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 pour la zone d'activités des Trois Routes Est. La surface desservie pour ce point de rejet modifié par le rejet 1 est de 92 ha.

L'extension de la zone nommée « ZAC Ouest 2 » sur 15,6 ha comprend :

- 2 ha sur le bassin versant 1
- 1,2 ha sur le bassin 2
- 12,4 ha sur le bassin versant 3.

### Article 4 : Ouvrages de rétention et d'infiltration des eaux pluviales

Les eaux pluviales seront collectées par des noues positionnées de part et d'autre de la voirie puis régulées par 3 bassins de rétention publics.

- Volet quantitatif

**Pour les bassins versants 1 et 2**, les ouvrages de rétention seront dimensionnés pour une pluie de période de retour 100 ans et équipés d'un dispositif de régulation graduelle pour des événements de période retour 1 mois, 10ans et 100 ans.

Les débits de fuite des ouvrages sont calculés à partir des débits de fuite spécifiques de 0,3, 3 puis 10 l/s/ha correspondant aux périodes de retour spécifiques de 1 mois, 10 et 100 ans.

Sur le bassin versant 1, la gestion des eaux pluviales est assurée par des dispositifs de rétention à la parcelle pour 6 ha correspondant aux surfaces des lots supérieurs à 1 ha. Les ouvrages privés sont dimensionnés pour assurer la régulation des pluies décennales et centennales avec deux ajutages. Le reste des lots sur ce bassin versant ( 5 ha) sera régulé par l'ancien plan d'eau d'irrigation situé dans la zone existante après transfert par le fossé de la route des Mauges. Ce bassin est aménagé pour assurer la régulation des surfaces non régulées sur l'extension de Salbeuf, mais également pour permettre de réguler la pluie mensuelle sur l'ensemble du bassin versant de 47 ha

**Pour le bassin versant 3**, l'ouvrage de rétention est dimensionné pour une pluie de période de retour 10 ans et équipé d'un volume d'infiltration des pluies mensuelles. Le débit de fuite de l'ouvrage est calculé sur la base du débit de fuite spécifique de 2 l/s/ha.

Les pluies de faible intensité (pluies mensuelles) seront infiltrées par l'intermédiaire des noues de collecte d'un volume de 1 570 m<sup>3</sup> avant d'être acheminées vers le bassin de rétention présentant une sur-profondeur permettant de stocker 660 m<sup>3</sup>.

Le tableau suivant détaille l'ensemble du dispositif de régulation/infiltration de la ZAC des Trois Routes OUEST :

Rejet	Ouvrages	Surface desservie	Régulation mensuelle	Régulation décennale	Régulation centennale
1	Bassins privés	6 ha	- -	3 l/s/ha 201 m3/ha	10 l/s/ha 295 m3/ha
	Bassin 1	47,1 ha	14 l/s 2860 m3	171 l/s 5520 m3	471 l/s 7280 m3
2	Bassin 2	28,6 ha	8,6 l/s 2020 m3	86 l/s 6970 m3	286 l/s 9650 m3
3	Bassin 3	12,4 ha	660 m3	25 l/s 1920 m3	
	Noues d'infiltration		1570 m3		

(\*) le débit de fuite est un débit moyen correspondant à la charge hydraulique lorsque le bassin est rempli à la moitié de son volume utile

Les bassins de rétention seront équipés d'une cloison siphonide, d'une surverse en cas d'évènement exceptionnel et d'un système d'obturation du dispositif de régulation.

Les ouvrages seront équipés d'une surverse en cas d'évènement exceptionnel

Le dimensionnement des ouvrages prend en compte un coefficient d'imperméabilité maximum sur les parcelles cessibles de 70 % pour les bassins versants 1 et 2 et 60 % pour le bassin versant 3. Dans le cas où les entreprises souhaitent dépasser ce coefficient d'imperméabilisation, les propriétaires des lots devront mettre en place des mesures de régulation complémentaires et fournir au maître d'ouvrage une notice hydraulique de dimensionnement.

Chaque ouvrage de régulation privé fera l'objet d'une note de dimensionnement, jointe à la demande de permis de construire, comprenant le descriptif détaillé des ouvrages de régulation (surface desservie, surface imperméabilisée, surface du bassin, hauteurs utiles, volumes utiles associés à chaque ajustage, diamètre des orifices de régulation et débits de fuite).

Cette note sera transmise pour validation avant réalisation à Mauges Communauté.

- Volet qualitatif

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré d'une part par décantation dans les fossés enherbés et les ouvrages de rétention.

Les bassins de rétention seront équipés d'une cloison siphonide et d'un système d'obturation du dispositif de régulation afin de confiner une pollution accidentelle si nécessaire

#### **Article 5 : Rejets d'eaux usées**

Les eaux usées domestiques de la ZAC seront traitées par la station d'épuration de Chemillé. Le raccordement de nouveaux branchements ne sera possible que si la collecte et le traitement puissent s'effectuer dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur.

#### **Article 6 : Espèces et habitats protégés**

- Les arbres remarquables tels que les vieux chênes (référencés à la page 90 de l'étude d'impact) seront conservés afin de ne pas impacter le Grand Capricorne, espèce protégée. Avant le démarrage des travaux, tous ces arbres à enjeu fort et gîtes potentiels pour les chiroptères, devront

être repérés et mis en défens. **Pour tous ces arbres remarquables à protéger, une distance minimale de 10 m devra être observée libre de toutes interventions, voirie, réseaux, stationnement et des bâtiments afin de préserver leurs systèmes racinaires.** Les futurs acquéreurs devront être informés de la présence du Grand Capricorne et s'engager à préserver les arbres dans leur projet. Il devra leur être rappelé que toute destruction sans autorisation est un délit.

- La conservation des haies champêtres, des haies buissonnantes et des ronciers, et des haies composées de vieux sujets, est préconisée pour maintenir des corridors écologiques. **Les haies au nord et à l'ouest de la zone d'extension, qui servent d'axe de déplacement pour de nombreuses espèces, y compris pour les espèces de chiroptères patrimoniales seront préservées strictement.**

- Les éventuels arrachages de haies, quelques mètres nécessaires et liés au passage de la voirie, devront être compensés selon la composition de la haie détruite, par la plantation de haies buissonnantes épaisses et denses au minimum correspondant au linéaire détruit, ou par la plantation de haies multistrates larges sur le double du linéaire impacté, en prenant soin de maintenir ou reconstituer des corridors écologiques. Les plantations de haies devront être d'essences de marque « végétal local » majoritairement.

- Afin de conserver les fonctionnalités de la trame verte du site, des zones de friche ou de prairies extensives à proximité des haies bocagères existantes ou recrées devront être maintenues. Pour cela, la création ou la conservation de bandes enherbées extensives d'un minimum 10m de large devront être effectives et pérennes. Les futurs acquéreurs de parcelle devront s'engager à respecter cette prescription.

- La période de travaux sera adaptée pour ne pas porter atteinte aux espèces présentes sur le site. De plus, les éventuels arrachages de haies devront s'effectuer en dehors des périodes de reproduction des espèces, à savoir entre octobre et février.

#### **Article 7 : Espèces et habitats protégés - Période des travaux**

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- Les travaux de terrassements seront réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses ;
- La période de travaux sera adaptée pour ne pas porter atteinte aux espèces présentes sur le site. De plus, les éventuels arrachages de haies devront s'effectuer en dehors des périodes de reproduction des espèces, à savoir entre octobre et février.
- les bassins sont réalisés dès le début du chantier afin d'assurer une décantation des matières en suspensions issues du chantier, et de stocker une éventuelle pollution accidentelle.
- les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires de ceinture et dirigées ensuite vers ces bassins de rétention;
- les zones de terrassement seront rapidement engazonnées ;
- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques, seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers ;
- les aires de stationnement des matériels de chantier devront prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles des produits polluants ;
- l'entretien des engins de chantier sera réalisé à l'extérieur du site ;
- des bassins de rétention spécifiques seront aménagés pour les aires d'élaboration des bétons.

## **Article 8 : Surveillance et entretien des ouvrages**

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront effectués par les services techniques de Mauges Communauté ou via une entreprise spécialiste mandatée par la collectivité.

Le bénéficiaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

Les ouvrages feront l'objet d'une visite au moins 2 fois par an et après chaque épisode pluvieux remarquable.

L'entretien régulier des équipements comprend :

- le nettoyage dès que nécessaire des noues de transit et des bassins par fauche et retrait des macro-déchets ;
- le ramassage régulier des détritux divers et l'enlèvement des flottants,
- le maintien du bon fonctionnement des vannes de confinement et des ouvrages de régulation.

Le bénéficiaire prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics, la voirie, les fossés et les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales, ainsi que leurs abords, est interdite. Les aménagements seront conçus pour permettre l'entretien par des techniques mécaniques ou physiques.

## **Article 9 : Récolement**

À l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 10 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 2 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

L'autorisation sera périmée au bout de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 11 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté ou si des inconvénients graves apparaissent (cf article L.181-22 du code de l'environnement).

#### **Article 12 : Conformité au dossier et modification**

Les installations, objets du présent arrêté, seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 14 : Transmission du bénéfice de l'autorisation**

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet de Maine-et-Loire dans les trois mois conformément au II de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

#### **Article 15 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 16 : Accès aux installations**

Les agents en charge des missions de contrôle au titre des articles L.216-3 et L.172-1 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 17 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **Article 18 : Arrêté abrogé**

L'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 408 du 9 septembre 2011 autorisant l'aménagement du Parc d'Activités des Trois Routes « secteur de Salboeuf » est abrogé.

#### **Article 19 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Chemillé-en-Anjou et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie susvisée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé au conseil municipal de Chemillé-en-Anjou, consulté lors de l'enquête publique susvisée.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 20 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 21 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté d'agglomération Mauges Communauté, le maire de Chemillé-en-Anjou et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **03 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture

  
Magali DAVERTON